

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique*

***NUPRID 600 FS***

*de la société*                      ***NUFARM SAS***

*enregistré(e) sous le*    ***n°2012-1653***

*Vu l'avis de l'ANSES du 28 juillet 2015, modifiant l'avis du 28 mai 2015,*

*Vu la consultation publique du 26 juin 2015 au 17 juillet 2015,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	NUPRID 600 FS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	NUFARM SAS 28 boulevard Zéphyrin Camélinat, 92230 GENNEVILLIERS FRANCE
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences
Contenant	600.0 g/L - imidaclopride
Numéro d'intrant	984-2012.01
Numéro d'AMM	2150280
Fonction(s)	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente autorisation est fixée au 31 juillet 2020.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

03 AOUT 2015



**Marc MORTUREUX**

Directeur Général de l'Agence nationale  
de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bidon en Polyéthylène haute densité	1 L
Bidon en Polyéthylène haute densité	2 L
Bidon en Polyéthylène haute densité	5 L
Bidon en Polyéthylène haute densité	10 L
Bidon en Polyéthylène haute densité	15 L
Bidon en Polyéthylène haute densité	20 L
Bidon en Polyéthylène haute densité	1000 L

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
<b>Catégorie de danger</b>	<b>Mention de danger</b>
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus, et de ses éventuelles évolutions.</b>	



# THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PH.D. THESIS

DEPARTMENT OF CHEMISTRY

BY

DR. JAMES H. DUFFY

PH.D. 1964

CHICAGO, ILLINOIS

1964

1964

1964

1964

1964

1964

1964

1964

1964

1964

1964

1964

1964

1964

1964

1964

1964

1964

1964

1964

1964

### Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application	Délai avant récolte	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15051104 Betterave industrielle et fourragère*Trt Sem.*Ravageurs des parties aériennes	0,15 L/unité	1 /an	-	Non applicable	-	-	-	Non demandée
Efficacité montrée contre pucerons et altises. Dose d'emploi de 0,150 L/unité de semences sur la base d'une densité de semis de 1,4 unité/ha.								
15051103 Betterave industrielle et fourragère*Trt Sem.*Mouches	0,15 L/unité	1 /an	-	Non applicable	-	-	-	Non demandée
Dose d'emploi de 0,150 L/unité de semences sur la base d'une densité de semis de 1,4 unité/ha.								
15051107 Betterave industrielle et fourragère*Trt Sem.*Ravageurs du sol	0,15 L/unité	1 /an	-	Non applicable	-	-	-	Non demandée
Efficacité montrée contre <i>Atomaria linearis</i> Dose d'emploi de 0,150 L/unité de semences sur la base d'une densité de semis de 1,4 unité/ha.								
15101106 Céréales à paille*Trt Sem.*Ravageurs des parties aériennes	0,116 L/q	1 /an	-	Non applicable	-	-	-	Non demandée
<b>Autorisé uniquement sur céréales d'hiver avec la restriction suivante : Ne pas semer les semences de céréales traitées avec la préparation NUPRID 600 FS entre le 1er janvier et le 30 juin.</b> Efficacité montrée contre pucerons. Dose d'emploi de 0,116 L/q de semences sur la base d'une densité de semis de 180 kg de graines semées à l'hectare.								

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte
15101102 Céréales à paille*Trt Sem.*Ravageurs du sol	-	-	-

**Motivation du refus**  
Aucun essai contre les ravageurs du sol sur céréales n'a été soumis dans le cadre de ce dossier. En conséquence, l'efficacité de la préparation NUPRID 600 FS n'est pas démontrée.

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port de combinaison de travail dédiée ou d'équipement de protection individuelle (EPI) doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

#### ***Pour l'opérateur, porter***

- Pendant le mélange/chargement + le calibrage
  - Gants certifiés EN 374-3 ;
  - Vêtement de travail en polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste+pantalon) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 ;ou
  - Gants certifiés EN 374-3 ;
  - Vêtement de travail en polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste+pantalon) ;
  - Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) ;
- Pendant l'ensachage
  - Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention ;
  - Vêtement de travail en polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste+pantalon) ;
  - Protection respiratoire certifiée minimum P2 (si le poste d'ensachage n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières) ;
- Pendant le nettoyage
  - Gants certifiés EN 374-3 ;
  - Vêtement de travail en polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste+pantalon) ;
  - Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB).

#### ***Pour le travailleur, porter***

Pour le semeur, porter :

- Pendant le chargement du semoir
  - Gants certifiés EN 374-3 ;
  - Vêtement de travail en polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste+pantalon) ;
  - Protection respiratoire certifiée P2 minimum ;
  - Lunettes de protection ;
  - Blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB) porté sur le vêtement de travail ;
- Pendant le semis
  - Gants certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'intervention sur le semoir ;
  - Vêtement de travail en polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste+pantalon) ;
- Pendant le nettoyage semoir

- Gants certifiés EN 374-3 ;
- Vêtement de travail en polyester/coton 65 %/35 % (combinaison ou ensemble veste+pantalon) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 5/6 ou blouse ou tablier à manches longues de catégorie III type 3 (PB).

### ***Délai de rentrée***

- Délai de rentrée : non pertinent pour un traitement de semences.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, permettent de respecter les limites maximales de résidus.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### ***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes].

#### ***Protection de la faune***

- SPe 1 : Pour protéger les organismes du sol, ne pas traiter avec tout autre produit contenant de l'imidaclopride moins d'une année après une application avec la préparation NUPRID 600 FS.
- SPe 5 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, incorporer entièrement les semences traitées, dans le sol ; s'assurer que les semences traitées sont incorporées en bout de sillons.
- SPe 6 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer les semences traitées accidentellement répandues.
- SPe 8 : Pour protéger les abeilles, ne pas semer une culture mellifère montant en fleur comme culture de remplacement en cas de destruction précoce de la culture traitée avec la préparation NUPRID 600 FS.

## Exigences complémentaires post-autorisation

Le titulaire de l'autorisation doit mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous.

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrente (mois)
Une méthode validée et son ILV (validation inter-laboratoire) pour la détermination des résidus de l'imidaclopride seul dans les matrices animales.	24	-
Une étude démontrant que l'utilisation de la préparation dans les conditions réelles n'entraîne pas de risques inacceptables (les études montrant que la mousse formée lors de la dilution aux concentrations d'usage peut être en dehors des limites acceptables).	24	-
Une enquête sur les pratiques de semis (notamment l'enfouissement dans le champ et au niveau des tournières), en caractérisant en particulier les parcelles quant au type de sol, au type de travail du sol avant semis et au type de semoir utilisé.	24	-
Des résultats d'essais supplémentaires visant à mieux caractériser l'évitement, réalisés avec des semences traitées avec la préparation NUPRID 600 FS et les principales préparations associées en pratique.	24	-
Un suivi actif des populations d'oiseaux sauvages granivores incluant des espèces autres que les espèces cynégétiques, sur 2 saisons culturales en céréales d'hiver, dont le protocole sera soumis à l'Anses dans un délai de 6 mois.	6 (protocole) 24 (étude)	-
Il conviendra de surveiller toute apparition ou développement de résistance à l'imidaclopride et de fournir toute nouvelle information, susceptible de modifier le risque, aux autorités compétentes.	-	-

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

- Conformément au règlement (UE) 485/2013 : « Ne pas semer les semences de céréales traitées avec la préparation NUPRID 600 FS entre le 1er janvier et le 30 juin ».
- Il conviendra de faire apparaître sur l'étiquette le détail des usages autorisés selon le catalogue des usages en vigueur.
- Pour l'usage sur Céréales à paille, la préparation NUPRID 600 FS est destinée à être utilisée sur les céréales d'hiver uniquement.



Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Large block of faint, illegible text in the middle section of the page.

Another large block of faint, illegible text in the lower middle section.

Final block of faint, illegible text at the bottom of the page.